

## CHAPITRE 12.4.

# ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE DE L'EST OU DE L'OUEST

Article 12.4.1.

### Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 12.4.2.

### Recommandations pour l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. n'ont présenté aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest le jour de leur chargement, ni durant les 3 mois précédents, et
2. ont séjourné, pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest n'a été officiellement signalé pendant la même période, ou
3. ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé le chargement, et ont été protégés contre les insectes *vecteurs* durant la quarantaine et au cours du transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
4. ont été vaccinés 15 jours au moins et un an au plus avant leur chargement.